

Revue annuelle 2022

Revue annuelle 2022
du Conseil suisse de la presse

Jahrheft 2022
des Schweizer Presserates

Annuario 2022
del Consiglio svizzero della stampa

Table de matières

La machine frise la surchauffe Susan Boos	5
Un « oui » clair et net au Conseil de la presse Martina Fehr	6
Rapport annuel 2021 du Conseil suisse de la presse	8
Statistique du Conseil de la presse 2021	16
Statistique 2011-2021	18
De l'ombre à la lumière Max Trossmann	20
A quelles conditions les « méthodes déloyales » sont-elles tolérées par la déontologie suisse ? Annik Dubied	25
Composition du Conseil de la presse 2022	28

La machine frise la surchauffe

par Susan Boos
Présidente du Conseil suisse de la presse



Susan Boos

Le Conseil suisse de la presse a quelque chose d'un bateau à vapeur. Les plaintes arrivent, le secrétariat les dirige là où elles doivent aller, la présidence ou les chambres en discutent et rédigent les prises de position. Vu de l'extérieur, le bateau à vapeur glisse tranquillement sur les eaux. Mais sous le pont, il en va tout autrement : dans la salle des machines, la chaudière atteint des températures inquiétantes. En 2021, le Conseil de la presse a reçu près de 160 plaintes, dont certaines comptaient plus de 70 pages. Le secrétariat de direction n'est aujourd'hui doté que pour traiter 80 plaintes par an.

Début 2021, on pouvait encore se montrer optimiste, parce qu'un soutien financier de la Confédération s'annonçait. Nous travaillions dans l'espoir que le secrétariat pourrait être étoffé l'année même, ne serait-ce que modestement, et qu'on pourrait réduire la pression sur la chaudière. Aujourd'hui, nous déchantons. Le peuple a rejeté en votation le train de mesures en faveur des médias (début 2022). Nous ne pourrons compter prochainement sur les deniers de la Confédération.

C'est dur. Car il nous faut maintenant nous préoccuper sérieusement d'argent si nous ne voulons pas que le Conseil suisse de la presse collapse. Nous avons quelques idées et allons les creuser pour pouvoir continuer de nous acquitter de notre mission centrale – la réflexion sur l'éthique des médias – avec la qualité qui nous est coutumière.

Quand nous recevons beaucoup de plaintes, nous avons beaucoup de travail et c'est bien. Car un nombre élevé de plaintes ne signifie pas a priori que les médias font mal leur travail. Cela signifie plutôt que les consommateurs de médias prennent le Conseil de la presse au sérieux dans son rôle de gardien du code de déontologie des journalistes.

Les rares erreurs graves que le Conseil de la presse a dû relever en 2021 montrent également que la grande majorité des journalistes travaillent avec sérieux. Et c'est précisément ce que nous défendons : un journalisme critique, ferme, mais toujours correct.

Un «oui» clair et net au Conseil de la presse

par Martina Fehr

Présidente du Conseil de fondation « Conseil suisse de la presse »



Martina Fehr

Aujourd'hui la guerre en Ukraine, hier la pandémie : nous en faut-il plus pour reconnaître que nous sommes perdus sans des médias fiables et indépendants ? Le pire de la pandémie est derrière nous, mais nous remarquons encore combien la confiance dans le travail journalistique a souffert. L'hostilité envers les journalistes – parfois même la haine – a atteint une ampleur que nous ne pensions pas possible.

Et maintenant la catastrophe en Ukraine. Cette guerre se prolonge aussi parce qu'il n'existe plus de journalisme indépendant en Russie, parce que les faits y sont dénaturés et manipulés, parce que les informations y sont contrôlées et monopolisées. Autrement dit : parce que de nombreux journalistes ne peuvent plus faire leur travail. Et parce que les rares d'entre eux qui risquent leur liberté ou leur vie pour le faire ne sont plus entendus.

Nous observons donc en temps réel quels abîmes s'ouvrent lorsqu'il n'est plus possible d'informer de manière indépendante. Quand les médias fonctionnent, ils sont le ciment d'une société. Ils fournissent une contribution essentielle à l'existence même des démocraties. Et permettent que les tentatives faites pour mystifier les gens soient repérées. Seulement voilà : il ne peut y avoir de médias forts que si les gens leur font confiance et apprécient le travail des journalistes.

Il en va donc de la crédibilité. Elle est à juste titre le bien le plus précieux des médias. La crédibilité est aussi le bien le plus précieux du Conseil de la presse. Quiconque s'engage en sa faveur le fait en toute conscience et dans une attitude claire. Mais ça ne suffit pas : il faut en outre de la compétence et une bonne connaissance du métier. Il faut des journalistes ayant du savoir-vivre et de l'expérience, capables d'explorer les limites éthiques des médias. Et de s'en rapprocher volontairement. Car qui freine des deux pieds bien avant de toucher à ces limites, par peur ou par facilité, n'assume pas une part essentielle

de sa mission. Cette progression sur la ligne de crête n'aboutit pas toujours. Mais c'est et ça reste la tâche du Conseil de la presse de garder un œil sur le quatrième pouvoir de l'État et de soutenir un journalisme critique et loyal. Et de veiller dans le même temps à ce que les règles journalistiques soient respectées.

Le Conseil de la presse est en quelque sorte le foyer des réflexions sur l'éthique des médias. Les plaintes qu'il reçoit font l'objet de discussions intenses à l'intérieur de ses chambres et au sein de sa présidence. De manière toujours renouvelée et toujours avec le même élan. Les prises de position sont rebattues et débattues, il n'est pas rare que les nuances fassent la différence. Réfléchir sur chaque cas de manière consciencieuse et approfondie est une chose élémentaire, précieuse pour s'orienter : qu'est-ce qui est admissible ? Où les limites ont-elles été franchies ? Le grand professionnalisme et l'engagement extraordinaire des membres du Conseil de la presse, à commencer par le secrétariat de direction, est impressionnant : tous méritent notre plus grand respect.

Le flot des plaintes n'a de loin pas tari l'année passée. Il montre combien la procédure, facile d'accès et gratuite, est importante ; elle remplit de plus une fonction de soupape qu'il ne faut pas sous-estimer. Et c'est là que nous achoppons à la question omniprésente du financement. Le fait pour le Conseil de la presse d'être chroniquement sous-financé lui pèse et paralyse son travail, de nombreux projets restent sur le carreau. Faute de moyens, il ne peut pas jouer un rôle plus actif dans les questions d'éthique des médias, chose qui serait pourtant souhaitable. Le Conseil de fondation fait maintenant une nouvelle tentative pour assurer les finances de l'organe – dans l'espoir d'y parvenir en 2022. Pour que le Conseil de la presse reste capable d'agir et de poursuivre son travail. Car si nous reconnaissons que des médias indépendants et forts sont essentiels à notre collectivité, alors nous devons également dire OUI au Conseil de la presse, un OUI clair et net.

Rapport annuel 2021 du Conseil suisse de la presse

I. Plaintes, décisions et atteintes au code de déontologie

Comme l'année précédente, le Conseil de la presse a reçu un nombre très élevé de plaintes (2020 : 181 nouvelles entrées, 2021 : 159, voir la statistique). Il a liquidé au total près de 200 plaintes, soit un record absolu.

8 En 2021, le Conseil de la presse a accepté partiellement ou intégralement 34 plaintes au total, le chiffre était de seulement 23 un an auparavant. Il ne faut toutefois pas en déduire que les journalistes font mal leur travail. Si on tient aussi compte des décisions de non-entrée en matière, sans prise de position, le tableau n'est pas le même (2021 : 82). Le chiffre indique que les gens ont tendance à rédiger une plainte parce qu'un texte les révolte par exemple. Le courrier électronique le permet facilement aujourd'hui. Le plaignant ou la plaignante adopte souvent aussi un ton abrupt. Dans ce type de cas, il en va rarement d'une véritable atteinte au code de déontologie, mais plutôt de la manifestation d'un désaccord au sujet de l'article.

Lors de décisions de non-entrée en matière, le Conseil de la presse adresse une lettre personnelle au plaignant ou à la plaignante pour lui expliquer pourquoi il ne traite pas sa plainte. Cette manière de procéder est chronophage pour le secrétariat de direction, mais elle favorise la compréhension envers le code de déontologie des journalistes.

II. Motifs des atteintes

Les atteintes constatées par le Conseil de la presse en 2021 se composent comme suit :

- 15 atteintes au chiffre 1 de la « Déclaration » (devoir de vérité)
- 15 atteintes au chiffre 3, notamment devoir d'entendre avant publication

- de reproches graves (7), dénaturation de faits (3), traitement des sources (3), omission d'informations importantes (2)
- 6 atteintes au chiffre 7, notamment sphère privée et identification (5), présomption d'innocence (1)
- 3 atteintes au chiffre 5 (rectification)
- 2 atteintes au chiffre 2 (distinction entre faits et commentaire, indépendance (chacune 1))
- 2 atteintes au chiffre 10 (séparation entre publicité et rédaction)
- 1 atteinte au chiffre 8 (discrimination)

La question de la distinction entre faits et commentaire a souvent préoccupé les plaignants en 2021. Concrètement, elle n'a toutefois abouti qu'à un blâme, car, dans les autres cas sujets à critique, il était facile de distinguer ce qui relevait des faits et de l'opinion. Quelques plaintes laissaient également deviner que le ou la plaignant(e) ne partageait tout simplement pas l'avis du journaliste. Or, le Conseil de la presse n'a pas pour rôle de juger des positions de chacun, mais seulement de voir si le code de déontologie des journalistes est respecté ou non.

Le Conseil de la presse tient à rappeler ici l'obligation faite aux médias, dans le préambule de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste », de publier à tout le moins un bref résumé de ses prises de position. La grande majorité des médias s'acquittent d'eux-mêmes de cette obligation.

En 2021, les médias suivants ont malheureusement omis de le faire : Il Mattino, Immorama, Weltwoche, Tribune de Genève et Basel Express.

III. Sélection de décisions emblématiques

Sphère privée et mention de noms

Les médias « tagesanzeiger.ch » et « SonntagsZeitung » ont rapporté qu'une cinquantaine de personnes avaient été amendées après avoir participé à une manifestation pour le climat au centre de Zurich. Leur texte mentionnait certains des participants, parmi lesquels deux femmes, par leur prénom et l'initiale de leur nom, et donnait quelques autres informations les concernant. Les deux femmes ont porté plainte auprès du Conseil de la presse parce que les indications fournies permettaient facilement de les identifier.

Tamedia était d'avis que les deux femmes avaient été suffisamment anonymisées. Et qu'elles étaient en quête de publicité, de par leur action, et ne pouvaient invoquer a posteriori leur anonymat.

Le Conseil de la presse a tranché la question de l'identification au bénéfice des plaignantes : leur prénom et l'initiale de leur nom ainsi que les informations complémentaires fournies à leur sujet permettaient de trouver

rapidement leur identité complète. Si les médias avaient aussi abrégé les prénoms ou – mieux encore – utilisé des prénoms fictifs (avec la mention « nom connu de la rédaction »), l'identification aurait été quasi impossible.

Le Conseil de la presse a cependant rejeté la plainte : il estime que les deux femmes avaient recherché volontairement la publicité par leur action médiatisée au centre de Zurich et ne pouvaient en appeler à la protection de leur identité, autrement dit de leur sphère privée. (52/2021)

La « Neue Zürcher Zeitung » avait évoqué sur Twitter la manifestation « Home-Office-Demo » #NoLiestal, une contre-manifestation digitale organisée en réaction à la manifestation des opposants aux mesures anti-Covid de Liestal. L'article évoquait la femme qui avait été la plus active à la manifestation en ligne avec plus de 800 tweets et retweets. La NZZ citait son nom et son prénom. L'intéressée a porté plainte auprès du Conseil de la presse. Elle invoque ne pas être une personne publique et qu'il ne se justifie donc pas de publier son nom.

Le Conseil de la presse est fermement convaincu que la protection de la sphère privée revêt une grande valeur, surtout à l'âge des réseaux sociaux. Mais à la différence de Facebook, dont les utilisateurs s'adressent à un nombre limité de personnes plus ou moins connues, Twitter est une plateforme de communication publique. Chaque tweet peut être vu partout dans le monde et par tout un chacun. Qui participe à une opération sur Twitter en indiquant clairement son nom ne peut invoquer la protection de sa sphère privée. Le Conseil de la presse a rejeté la plainte. (65/2021)

La personnalité et la sphère privée sont des biens précieux qu'il s'agit de protéger. Le Conseil de la presse a ainsi rappelé à l'ordre le « Blick » parce qu'il avait publié trop de détails sur la victime d'un homicide (45/2021). « Republik » a lui aussi été réprimandé pour avoir rendu public le nom d'un médecin de la clinique de cardiologie de Zurich (77/2021). Lors de manifestations, la situation n'est toutefois pas la même : les choses se passent publiquement, raison pour laquelle la protection de la personnalité et de la sphère privée est limitée au plan de l'éthique des médias (voir directive 7.2).

Séparation entre rédaction et publicité

La « Schweizer Illustrierte » (SI) avait publié la description de quatre fermes suisses exemplaires. Une plainte a été adressée à leur sujet au Conseil de la presse, invoquant qu'Agro-Marketing Suisse avait versé de l'argent pour cette série de reportage. Les articles de la SI ne citaient pourtant aucun financement. Seul le dernier portait la mention « en collaboration avec Agro-Marketing Suisse et l'Union suisse des paysans ».

Le Conseil de la presse a rappelé la « Schweizer Illustrierte » à l'ordre parce que les articles rédactionnels doivent tous, sans exception, être strictement séparés de la publicité. Lorsque des contenus sont financés de quelque manière que ce soit, le lecteur doit pouvoir le constater facilement. (27/2021)

À l'approche de la votation sur la carte d'identité électronique (E-ID), « blick.ch » a publié un article, dans la mise en page usuelle du « Blick », intitulé « Darum brauchen wir eine elektronische Identität » (pourquoi nous avons besoin d'une identité électronique). Il s'agissait en fait de publicité non caractérisée comme telle. On pouvait seulement lire dans la ligne des auteurs, en petits caractères pouvant passer inaperçu, « in Kooperation mit ... » (en coopération avec ...). Le Conseil de la presse a reçu une plainte critiquant le fait que cet article payé ne se distinguait pas clairement de la partie rédactionnelle et n'était pas déclaré en tant que publicité.

Le Conseil de la presse a rappelé à l'ordre « blick.ch », parce que le journal en ligne avait porté atteinte au devoir de séparer clairement partie rédactionnelle et publicité. Il soulignait en particulier le caractère grave de l'atteinte dû au fait qu'il s'agissait de publicité politique précédant une votation.

La rédaction avait toutefois réagi d'elle-même et amélioré la caractérisation de l'article quelques jours plus tard. Dans la version finale, le début du texte indique clairement qu'il s'agit de publicité politique, et les deux lignes des auteurs comportent la mention que l'article est payé et présenté par (...). Le Conseil de la presse a explicitement félicité « blick.ch » pour cette version. Elle assure la transparence nécessaire au bon endroit. (28/2021)

Ces dernières années, le Conseil de la presse a plusieurs fois exprimé son inquiétude au sujet de ce qu'on appelle le Native Advertising. En 2021, seules les deux plaintes citées ont abordé le sujet. L'année d'avant, on en comptait six. L'avenir dira si la tendance se maintient. L'ajustement opéré a posteriori par « blick.ch » montre qu'il est tout à fait possible d'adopter un comportement correct en matière de Native Ads.

Discrimination

La NZZ a publié sur sa page « Opinion » le commentaire d'une journaliste s'exprimant en termes critiques sur le comportement adopté à l'égard des enfants trans. Elle y défendait l'avis que la tendance actuelle – spécialement en Allemagne – consiste à donner suite au désir des enfants qui souhaitent changer de sexe sans le remettre en question. Le traitement qu'on leur dispense ensuite, avec des « bloqueurs de puberté », nuit selon elle aux enfants.

Le Conseil de la presse a reçu une plainte au sujet de ce texte, qui reproche à l'autrice d'affirmer des faits erronés et sans preuve, de mal utiliser des sources, de mêler compte rendu et commentaire et de discriminer les personnes trans.

Le Conseil de la presse a rejeté la plainte, ne voyant dans le texte aucune discrimination ni atteinte à la dignité humaine. Il souligne qu'on peut juger complètement fausse l'approche de l'autrice, l'orientation de son commentaire, mais la manière dont cette opinion conservatrice a été exprimée et publiée ne viole pas le code de déontologie des journalistes. (64/2021)

Un autre cas où il en allait de discrimination concernait le portail financier « Inside Paradeplatz ». Le conseiller en RP Klaus J. Stöhlker avait rédigé un commentaire externe sous le titre « Kein Platz mehr für Juden im Saas Tal » (plus de place pour les Juifs dans la Vallée de Saas). Ce commentaire a fait l'objet d'une plainte : Stöhlker ferait selon la plaignante de nombreuses allusions aux « Juifs » et reprendrait des clichés et des stéréotypes courants, chose contraire au code de déontologie des journalistes. L'auteur a toutefois indiqué qu'il voulait dans son texte s'engager pour les vacanciers juifs.

Pour le Conseil de la presse, on ne peut exclure que Stöhlker partage peut-être certains stéréotypes antisémites qu'il énumère, étant donné qu'il ne s'en distancie nulle part. Le Conseil de la presse a pourtant rejeté la plainte et ce, pour trois raisons : premièrement, le Conseil de la presse ne se considère pas comme le gardien du « politiquement correct » (15/2013). Deuxièmement, une de ses principales tâches consiste à défendre le droit à la libre expression. Enfin, troisièmement, il estime l'interdiction de la discrimination n'est violée que lorsque les déclarations discriminatoires atteignent un certain degré d'intensité. Conclusion de l'organe : les clichés reproduits par Stöhlker n'arrivent pas tout à fait à ce degré, même si son texte comporte – volontairement ou non – des aspects discriminatoires. Le Conseil de la presse adjoint toutefois au rejet de la plainte une recommandation au site « Inside Paradeplatz » : le portail devrait à l'avenir consacrer davantage d'attention journalistique aux questions de discrimination. (49/2021)

Le Conseil de la presse doit décider, lors de pareilles plaintes, où se situe la limite entre le droit à la liberté d'expression et l'interdiction de la discrimination au sens du code de déontologie des journalistes. La tâche n'est souvent pas facile. En utilisant l'expression « une certaine gravité », le Conseil de la presse cherche à établir la gravité d'un jugement de valeur potentiellement discriminatoire. La limite a clairement été franchie dans le cas, par exemple, de l'article satirique d'un journal local ayant comparé en toute conscience et sous une forme dégradante des réfugiés à des sangliers (49/2013). Dans le cas de « Inside Paradeplatz », l'intention de l'auteur était probablement autre, raison pour laquelle le Conseil de la presse a renoncé, de peu, à un rappel à l'ordre.

Vérité

Le portail « Prime News » avait qualifié le mouvement BDS d'antisémite dans un de ses articles ; BDS soutient le Boycott, le Désinvestissement et les Sanctions contre Israël. Un texte additionnel était intitulé : « Dafür steht BDS : Alter Judenhass in neuen Schläuchen » (la cause de BDS : revêtir l'antisémitisme d'habits neufs). Le journaliste y rapprochait la position de BDS de la persécution des Juifs par les nationaux-socialistes et le boycott des entreprises juives sous le Troisième Reich. Un membre de BDS a porté plainte.

Le Conseil de la presse a tranché : « Prime News » a porté atteinte au devoir de vérité inscrit dans le code de déontologie des journalistes. D'abord parce que l'article établissait un parallèle mensonger entre l'antisémitisme des nazis et les activités de BDS. Ensuite aussi parce que le journaliste a omis de relativiser la grave accusation de haine envers les juifs en donnant la parole aux voix contraires d'experts et d'institutions.

Le Conseil de la presse n'avait pas à décider si BDS est antisémite ou non. Il avait seulement à apprécier la question de savoir si le journaliste a parlé de BDS, de son attitude et de ses buts conformément à son devoir de vérité. (44/2021)

La 3^e chambre s'est penchée par deux fois sur ce cas et elle est parvenue chaque fois à la même conclusion. La deuxième discussion a été occasionnée par un rapport sur un postulat que le Conseil fédéral a publié juste avant la première discussion, raison pour laquelle la chambre n'en avait pas connaissance. Le rapport traite des champs d'application possibles de la définition de travail de l'antisémitisme de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA). Selon le Conseil fédéral, cette définition juridiquement non contraignante peut servir de base en Suisse pour identifier les incidents antisémites. Le Conseil de la presse s'est penché sur la définition de l'IHRA de manière approfondie. Il estime qu'elle est un instrument qui ne se prête que moyennement à la pratique journalistique.

Toutes les prises de position du Conseil de la presse peuvent être consultées sur www.presserat.ch

IV. Changement dans l'organisation du Conseil de la presse

Début 2021, diverses modifications sont entrées en vigueur, qui conféraient davantage de compétences au secrétariat de direction (voir le rapport annuel 2020). Le but de cette réforme était d'aménager les processus au sein du

secrétariat de manière plus efficace au vu de ses ressources limitées. La directrice du secrétariat devait notamment pouvoir décider en toute autonomie de l'entrée en matière, ou non, sur une plainte. Elle devait également pouvoir rédiger elle-même les prises de position du Conseil de la presse sur les cas qui ne seraient pas attribués à une chambre, sans y associer la présidence.

Le Conseil de fondation a adopté la réforme en supposant que le secrétariat de direction pourrait être étoffé en 2021, parce qu'il escomptait des moyens financiers de la Confédération. Mais le référendum a été saisi, avec succès, contre le projet de loi correspondant (le projet a échoué dans les urnes en février 2022).

Dès le printemps 2021, il était clair que la réforme soulevait des problèmes. Pour empêcher que la directrice ne devienne la cible de plaignants quérulants, le Conseil de fondation a annulé la modification du règlement à l'automne 2021. Les décisions de non-entrée en matière et les cas simples continuent donc d'être discutés par la présidence, composée de la présidente, des deux vice-présidents et de la directrice. Toutes les prises de position et les décisions de non-entrée en matière restent présentées au Conseil de la presse en plenum.

La procédure du Conseil suisse de la presse est en principe gratuite pour les particuliers. Quelques plaignants se sont cependant mis à porter plainte de plus en plus souvent, chose qui peut amener le Conseil de la presse à ses limites. C'est pourquoi le règlement a été complété : les particuliers doivent participer aux coûts à concurrence de 500 francs à partir de leur troisième plainte par année civile, de 1000 francs à partir de leur quatrième plainte. Pour le reste, les règles sont inchangées : les plaignants qui se font représenter par un avocat, les organisations, les entreprises et les institutions se voient facturés une participation aux frais de 1000 francs.

Susan Boos

Présidente du Conseil suisse de la presse

Statistique du Conseil de la presse 2021

	Total	Suisse alémanique	Suisse romande	Suisse italienne	Journaux	Magazines	Radio SSR	TV SSR	Radio privée	TV privée	Internet	Agences
Procédures pendantes le 1 janvier 2020	102	77	20	5	73	7	2	9	0	0	11	0
Cas d'autosaisine	0											
Nouvelles plaintes	159	126	26	7	122	4	0	15	0	1	17	0
Plaintes retirées	34	30	2	2	27	0	0	5	0	0	2	0
Non entrée en matière avec prise de position	8	7	0	1	5	1	0	1	0	0	1	0
Non entrée en matière sans prise de position	82	75	6	1	64	2	1	8	0	0	7	0
16 Plaintes admises	14	11	3	0	11	0	0	0	0	0	3	0
Plaintes partiellement admises	20	14	4	2	14	2	0	2	0	0	2	0
Plaintes rejetées	39	29	9	1	29	2	1	2	0	0	5	0
Prises de position de cas d'autosaisine	0											
Procédures présidentielles	134	116	14	4	101	6	0	12	0	0	13	0
Procédures dans les Chambres	27	19	7	1	21	1	0	1	0	0	4	0
Procédures devant le plénum	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Total des prises de position	81	61	16	4	59	5	1	5	0	0	11	0
Total des procédures liquidées	197	166	24	7	150	7	2	18	0	0	20	0
Procédures pendantes le 31 décembre	64	37	22	5	45	4	0	6	0	1	8	0

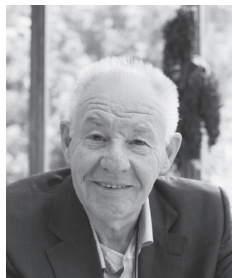
Statistique 2011-2021

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Procédures pendantes le 1er janvier	30	28	32	27	47	60	31	68	81	84	102
Cas d'autosaisine	3	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Nouvelles plaintes	82	95	86	70	85	48	127	115	126	181	159
Plaintes retirées	15	14	18	6	4	9	9	19	13	16	34
Non entrée en matière avec prise de position	14	20	30	16	36	13	11	14	9	12	8
Non entrée en matière sans prise de position	0	0	0	0	0	17	18	21	29	52	82
Plaintes admises	14	9	11	2	3	8	5	6	6	5	14
Plaintes partiellement admises	18	24	12	9	10	10	15	14	23	18	20
Plaintes rejetées	23	24	20	17	17	20	32	28	43	61	39
Prises de position de cas d'autosaisine	3	1	0	0	2	0	0	0	2	0	0
Procédures présidentielles	52	57	67	33	43	50	51	56	81	123	134
Procédures dans les Chambres	30	33	24	17	18	16	29	25	27	23	27
Procédures devant le plénum	5	1	0	0	2	2	1	2	2	1	2
Total des prises de position	72	78	73	44	60	51	53	62	81	98	81
Total des procédures liquidées	87	92	91	50	67	77	90	102	123	163	197
Procédures pendantes le 31 décembre	28	32	27	47	60	31	68	81	84	102	64

Remarque concernant la différence (10) entre le total des avis (53) et la somme des non entrées en matière avec prise de position, des plaintes acceptées totalement et partiellement (63) en 2017 : Un plaignant a déposé 10 plaintes, qui ont été traitées dans une seule prise de position.

De l'ombre à la lumière

par Max Trossmann
Vice-président du Conseil suisse de la presse



Le Conseil suisse de la presse tourne aujourd'hui à plein régime. Il a publié 81 prises de position en 2021, leur nombre était même de 98 l'année d'avant. Il a liquidé au total pas moins de 197 plaintes en 2021, leur nombre était déjà de 163 l'année d'avant. Pour pouvoir apprécier ces chiffres, il n'est pas inutile de remonter aux premières années de l'institution.

Le travail du Conseil de la presse trouve son fondement dans la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste », qui date de 1972. L'assemblée des délégués de l'Association de la presse suisse (APS,

rebaptisée Fédération suisse des journalistes en 1976, puis impressum, Les journalistes suisses en 2003) l'a adoptée le 17 juin 1972. Mais le Conseil de la presse n'est vraiment devenu opérationnel qu'à partir d'octobre 1977. À un rythme tranquille.

Les annuaires des années 1983 à 89 et 1989/90 présentent le tableau suivant : de 1983 à 1985, le Conseil de la presse a livré une prise de position par an, en 86 deux, en 87 trois, en 88, 89 et 90 quatre. Sont venus s'y ajouter occasionnellement ce que l'on appelait « l'Avis du président », une sorte d'expertise rendue le plus souvent sous la forme d'une lettre du président répondant à une question de la branche.

Dans les années 1990, le nombre des décisions oscillait entre 8 et 17 ; en 1999, il franchissait pour la première fois la barre des 20, en atteignant le chiffre de 23. C'est l'an 2000 qui marque la percée : le Conseil suisse de la presse a rédigé 44 décisions cette année-là. Pas étonnant puisque c'est cette année que l'auteur de ces lignes l'a rejoint. Proposé au Conseil de fondation pour être élu au Conseil de la presse par la Conférence des rédacteurs en chef co-fondée par lui en novembre 1999.

À huis-clos

Il y a autre chose de plus important que ces chiffres nus : à ses débuts le Conseil de la presse travaillait pratiquement en cachette du public. Il était une

Les adieux d'un « vétéran » tenu en grande estime

Max Trossmann, journaliste, historien et vice-président du Conseil de la presse, mettra cette année un terme à ses longues années d'engagement au sein de cet organe ; un « vétéran » fait ses adieux.

Max a vécu pendant presque 23 ans l'histoire mouvementée du Conseil de la presse, il l'a vu grandir et se professionnaliser. Plus encore : il a participé activement à cette évolution et l'a accompagnée, investi bénévolement un nombre considérable d'heures de sa vie dans cette instance. Son savoir « historique » est immense – et il ne sera pas perdu grâce aux innombrables anecdotes qu'il a racontées aux jeunes générations.

La passion avec laquelle Max s'est engagé pour le journalisme, sa sensibilité humaine, la finesse de ses argumentations : tout ça est impressionnant et a marqué le Conseil de la presse. Un formidable merci !

Martina Fehr
Présidente du Conseil de fondation « Conseil suisse de la presse »

institution purement interne à la branche, à la profession de journaliste, fondée et portée certes par la plus grande organisation professionnelle, l'Association de la presse suisse, mais à mille lieues d'une instance à l'ancrage solide, connue partout en Suisse, reconnue et respectée du grand public. Tout ça n'est venu qu'avec la présidence de Roger Blum, à partir de 1991, et a muri sous celle de Peter Studer dès 2001.

Je peux le confirmer de ma propre expérience. Depuis le début de mon apprentissage de typographe en septembre 1960, j'ai toujours travaillé dans la branche de l'imprimerie et de l'édition. Je n'ai entendu parler du Conseil de la presse ni pendant mes deux premiers stages de journalisme chez « Annabelle » et à la « Weltwoche », pendant mes vacances semestrielles d'étudiant en histoire en 1973, ni dans le cadre de mon premier job de journaliste en tant que rédacteur pour l'étranger aux « Luzerner Neuste Nachrichten », de 1981 à 1983. Même pendant mes sept années en tant que rédacteur des news et que reporter au « Schweizer Illustrierte », je n'ai jamais croisé le Conseil de la presse. C'est seulement en tant que membre du comité de rédaction et chef de production à « Bilanz » que j'ai entendu parler pour la première fois de cet organe.

Pendant les 20 premières années de son existence, le Conseil de la presse avait surtout à faire avec les rares plaintes de journalistes à l'encontre d'autres journalistes, provenant le plus souvent des cercles de l'association fondatrice, souvent de Suisse romande. Parfois, il y avait aussi des demandes émanant des organes de l'APS sur l'éthique des médias. Les décisions qu'il prenait, et comment il les prenait, les membres de la profession ne le connaissaient guère, et n'en discutaient pas.

Sortie de la chambre noire

Dans les années 1990, le conseil a intensifié et professionnalisé son travail. D'un côté, les 18 membres qu'il comptait ont commencé en 1994 à délibérer et décider des plaintes dans l'enceinte de trois chambres. C'était nettement plus efficace, et le travail était plus approfondi. Puis est venue, en l'an 2000, la grande réforme structurelle : le Conseil de la presse est maintenant porté par une fondation, les organes responsables sont les quatre organisations que sont la Fédération suisse des journalistes (anciennement APS), le Syndicat suisse des mass media, le Syndicat des médias Comedia (aujourd'hui Syndicom) et la Conférence des rédactrices et rédacteurs en chef. En 2008, les éditeurs et la SSR les ont complétés. Le Conseil de la presse possède ainsi un fondement à l'échelle de la branche.

À l'interne, la structure est depuis l'an 2000 la suivante : les membres, 21 aujourd'hui, continuent de travailler répartis dans trois chambres. Mais dans chaque chambre, la discussion est aujourd'hui enrichie par deux représentants du public. Car le Conseil de fondation a complété les 15 journalistes par 6 représentants du public ayant des affinités avec les médias. Aux décisions des chambres s'ajoute depuis 2001 un nombre croissant de décisions dites présidiales : la présidence tricéphale traite les cas les plus courants avec le secrétariat de direction. Pour que les plaintes puissent être appréciées de manière aussi concrète que possible, le Conseil de la presse dispose depuis le printemps 2000 non seulement des onze devoirs et des sept droits, moins souvent invoqués, inscrits dans la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste », mais aussi des « directives » qu'il a lui-même élaborées pour les compléter. Celles-ci sont le fruit de l'expérience du Conseil de la presse et résument les devoirs des journalistes, souvent formulés de manière trop générale et trop floue, sous la forme de principes pratiques.

Car le travail du Conseil de la presse n'est pertinent pour la pratique journalistique et accepté par les professionnels que si ses décisions s'orientent strictement en fonction des normes du code de déontologie et s'il contrôle que les produits des médias s'y tiennent. Il faut d'un autre côté que nos décisions reflètent les problématiques et les questions auxquelles les journalistes sont confrontés dans leur activité quotidienne.

Un pas avant dans la professionnalisation

Et ce quotidien est plus varié et plus différencié que jamais. Oui, le journalisme suisse s'est professionnalisé au cours des 50 années dont je fais un tour d'horizon. Si les rédactions ont longtemps été petites, leurs activités peu spécialisées à l'interne, et si elles travaillaient jadis avec de nombreux informateurs externes, souvent semi-professionnels seulement, les médias ont étoffé leurs équipes à partir des années 1980, l'aspect visuel a gagné en importance, le travail a requis plus de recherches, les productions propres sont devenues le but.

Du point de vue du Conseil de la presse, il me faut témoigner ma reconnaissance aux journalistes. Quand bien même le nombre de plaintes est aujourd'hui très élevé, et les reproches faits aux journalistes parfois très durs, le nombre de ceux que nous devons rappeler à l'ordre en raison de fautes grossières est resté proportionnellement très faible. Depuis des années, le nombre de plaintes que nous acceptons, partiellement ou intégralement, autrement dit des cas où le code de déontologie n'a pas été respecté, oscille entre un quart et un tiers. En d'autres termes : au moins deux sur trois des journalistes dont le travail a été attaqué ont fait leurs recherches, écrit, diffusé et travaillé correctement, loyalement et conformément au code de déontologie. Si on y ajoute le nombre croissant de plaintes sur lesquelles nous n'entrons pas en matière, parce qu'un examen approfondi permet de les taxer de « visiblement sans fondement », la part des atteintes portées au code de déontologie est encore plus faible.

Les choses qui ont rendu le travail du Conseil de la presse plus exigeant, plus chronophage et parfois, il faut le dire, plus pénible sont d'une part que les plaintes déposées en ligne ne sont souvent motivées que de manière rudimentaire. Et d'autre part que les juristes des médias ont fait leur entrée en scène. Ces intermédiaires se glissent de plus en plus entre les plaignants, les rédactions et le Conseil de la presse. Lorsqu'une avocate écrit la plainte au nom du plaignant, la structure et l'ampleur mêmes de la plainte, sa systématique et son langage entraînent une judiciarisation de la procédure. Il en va de même parce que les rédactions se font de plus en plus représenter par les juristes maison de leur éditeur. J'ai souvent regretté que le ton original des journalistes et des rédacteurs en chef attaqués se perde, j'ai toujours considéré comme important d'entendre pourquoi un auteur, un chercheur, a procédé ainsi et pas autrement, peut-être de manière erronée, quelle était sa motivation.

Un ensemble de décisions qui font autorité

J'aurai vécu, en cessant ma collaboration au Conseil suisse de la presse dans le courant de cette année, une différenciation considérable de la pratique décisionnelle du Conseil de la presse. Il existe maintenant une « jurisprudence » riche et variée sur la totalité des onze devoirs inscrits dans le code de déontologie.

Rien qu'entre l'an 2000 et 2021, le Conseil de la presse a rédigé 1429 prises de position. Et les directives aussi bien que notre guide pratique « Repères pour un journalisme responsable » sont pour nos collègues des rédactions et ceux qui travaillent en indépendant un outil qui leur facilite le travail au quotidien.

Je suis fier d'avoir pu contribuer à offrir au public une instance vers laquelle les personnes concernées peuvent se tourner pour déposer leurs réclamations, leurs préoccupations et leurs suggestions. En général gratuitement. Une instance qui reçoit leurs plaintes sans préjugé et *sine ira et studio*, autrement dit les examine objectivement et en profondeur. Puis décide de manière incorruptible. Au service de la branche des médias comme de l'ensemble de la collectivité.

À la question du capitaine de Köpenick : « Avez-vous servi ? », je peux donc répondre en saluant : « Oui, près de 23 ans. »

A quelles conditions les « méthodes déloyales » sont-elles tolérées par la déontologie suisse ?

par Annik Dubied

Vice-président du Conseil suisse de la presse



Annik Dubied

En 2021, le Conseil suisse de la presse s'est interrogé sur l'usage de « méthodes déloyales » dans les pratiques journalistiques, à l'occasion de deux plaintes qui lui ont été adressées fin 2020. Les plaintes en question visaient toutes les deux la même enquête, menée en été 2020 par un journaliste suisse romand qui avait dissimulé sa profession pour s'infiltrer dans un groupe de personnes soutenant dans l'espace public des thèses dites « complotistes », notamment sur la crise pandémique, et observer son fonctionnement. Le journaliste avait ensuite publié cette observation sous couverture, à l'automne

2020, dans plusieurs épisodes d'un reportage diffusé par le média « Heidi.news », en version numérique (en 8 épisodes), puis imprimée (sous forme de revue).

Le CSP a choisi de traiter ces deux plaintes malgré certains obstacles réglementaires (une plainte judiciaire parallèle était annoncée), en se concentrant toutefois exclusivement sur la question déontologique des « méthodes déloyales », qu'il jugeait « fondamentale » (art. 11 al. 2 de son Règlement) pour sa réflexion.

L'exercice des méthodes déloyales (dissimulation de la profession, filature, caméra cachée ...) relève en effet de « pratiques marginales » (Bernier, 2014, 20) en journalisme, et il est par conséquent rarement admis par le CSP. Il est en effet contraire aux principes déontologiques de base, qui veulent que les journalistes exercent leur activité de manière ouverte et explicite, autant que faire se peut. Le chiffre 4 de la « Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste » enjoint ainsi les journalistes suisses à ne pas « user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons, des images ou des documents » ; les Directives 4.1 et 4.2 prévoient néanmoins des exceptions

à ce principe, notant que l'usage de méthodes déloyales (et en particulier la « dissimulation de la profession » évoquée dans la Directive 4.1) peut être toléré à deux conditions : que les informations ainsi obtenues relèvent d'un intérêt public prépondérant, et qu'elles ne puissent pas avoir été recueillies d'une autre manière.

Les rares décisions antécédentes du CSP sur le sujet confirmaient que les dérogations au principe énoncé par l'article 4 de la « Déclaration » posent question : quelques usages de méthodes déloyales avaient été considérés comme légitimes (voir en particulier 51/2007, 15/2014, 36/2014), alors que dans la même proportion, quelques autres décisions avaient conclu à l'illégitimité de leur usage et jugé que le code de déontologie avait été violé (notamment 50/2005, 58/2009, 45/2011). Mais le sujet avait somme toute été peu débattu par le CSP, raison pour laquelle ce dernier a décidé d'entrer en matière.

Dans le cas de l'enquête romande sous couverture de 2020, le CSP s'est montré partagé. L'intérêt public prépondérant d'informations documentant l'existence, les thèses et la dynamique d'un mouvement en pleine expansion dans l'espace public suisse, et qui contestait radicalement certaines positions institutionnelles et scientifiques sur la pandémie, n'a guère fait de doute à ses yeux. Plus vives, par contre, ont été les discussions sur le fait que les informations contenues dans le reportage n'auraient pas pu être obtenues par d'autre moyen qu'une enquête sous couverture. Le plénum du CSP a néanmoins fini par juger non-fondées (63/2021) les plaintes déposées. Il a considéré que les informations recueillies par le biais de l'enquête sous couverture du journaliste concerné relevaient d'un intérêt public prépondérant évident, et a également conclu qu'une partie des informations d'intérêt public recueillies, et en particulier celles touchant au vécu quotidien de ce mouvement, n'auraient pas pu être obtenues par un autre moyen que par l'enquête sous couverture.

L'usage des méthodes déloyales constitue une question d'importance générale, puisque leur usage relève d'une licence exceptionnelle accordée par le public aux journalistes, via une sorte de contrat social. Il s'agit de permettre de récolter des informations d'intérêt public prépondérant, « en raison du droit qu'a le public de (...) connaître » ces dernières, pour reprendre la formulation du chiffre 1 de la « Déclaration » sur la recherche de la vérité. L'usage de cette licence exceptionnelle est donc toujours soigneusement pesé par le CSP. Sa décision de 2021 souligne l'importance croissante¹ du statut de témoin oculaire (eyewitnessing) des journalistes, qui peuvent attester qu'ils étaient présents, voire qu'ils ont participé aux événements décrits – y compris en se dissimulant ou en dissimulant divers moyens d'enregistrement. Le CSP souligne également, par cette décision, le droit des journalistes à accéder, au nom du public, à des informations importantes qui ne sont pas forcément celles que des sources toujours plus professionnelles en matière de communication souhaitent lui transmettre.

¹ Barbie Zelizer (2007), «On 'having been there'. 'Eyewitnessing' as a journalistic keyword», in *Critical Studies in Mass Communication*, 24/5, pp. 408–428, <https://doi.org/10.1080/07393180701694614>

Composition du Conseil de la presse 2022

Présidente

Susan Boos
St. Gall, journaliste, autrice et
rédactrice



Vice-présidents

Prof. Dr. Annik Dubied
Neuchâtel, directrice de l'Académie
du journalisme et des médias,
Université de Neuchâtel



Jan Grüebl
Zürich, Dienstleiter
Nachrichten SRF
(depuis 1.9.2022)



Lic. phil. Max Trossmann
Adliswil, Historiker und
Publizist
(quitte le CSP au 31.8.2022)



Représentants du public

Luca Allidi
Ascona, avocat



Dr. phil. I Michael Herzka
Zürich, Leiter Movendo,
Bildungsinstitut der Gewerkschaften



Prof. Dr. Monika Dommann
Zürich, professeure d'histoire,
Université de Zurich



Hilary von Arx
Rüschlikon, Rechtsanwältin



David de Siebenthal
Clarens, UX Designer



Journalistes

Annika Bangerter
Basel, Redaktorin «Leben und Wissen» CH Media



Joëlle Fabre
Lausanne,
journaliste «24heures»



Dennis Bühler
Bern, Bundeshausredaktor
«Republik»



Michael Furger
Berthoud, chef de la rubrique
Hintergrund «NZZ am Sonntag»
(quitte le CSP au 31.8.2022)



Ursin Cadisch
Chur, Social Media Radiotelevision
Svizra Rumantscha RTR



Jan Gruebler
Zürich, Dienstleiter
Nachrichten SRF
(jusq'au 31.8.2022)



Journalistes

Sebastien Julan
Echarlens, rédacteur en chef adjoint
«La Liberté»



Denis Masmejan
Pully, journaliste, secrétaire général
de RSF Suisse



Francesca Luvini
Lugano, giornalista Radiotelevisione
Svizzera



Simone Rau
Zürich, Reporterin Recherchedesk
Tamedia



Fati Mansour
Genève, journaliste «Le Temps»



Casper Selg
Bern, Freier Journalist



Journalistes

Anne-Frédérique Widmann
Genève, journaliste RTS



Directrice

Ursina Wey
Bern, Rechtsanwältin



Impressum

Conseil suisse de la presse
Secrétariat de direction
Schweizer Presserat
Geschäftsstelle
Consiglio svizzero della stampa
Segretariato
Postfach, 3000 Bern 8
Website: www.presserat.ch
E-Mail: info@presserat.ch
Traduction: Stéphane Rigault
Correction: Max Trossmann
Layout: Büro Oh, buero-oh.ch

